LAW
Haiti
4
Crim.
Proc.
1921

Haiti
4.
Crim.
Proc.
1921

LAW

LAW

Département de la Justice.

LOI

DU 12 JUILLET 1920

MODIFICATIVE

DE CERTAINES DISPOSITIONS

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR, EDGARD CHÉNET

1921

Haiti (République) Lois, Statuts, etc

LOI

DU 12 JUILLET 1920

MODIFICATIVE

DE CERTAINES DISPOSITIONS

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR, EDGARD CHENET

1921

LAW
HAITI
H
crim. proc.
1921

PROPERTY OF THE
LIBRARY OF CONGRESS

LL
500705
2743

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ,

REPUBLIQUE D'HAITI

LOI

DARTIGUENAVE

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Code d'Instruction criminelle à la législation actuelle et de modifier certaines de ses dispositions qui ne répondent pas au progrès de la science juridique moderne ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Conseil d'Etat, en ses attributions législatives, a voté la loi suivante :

Art. 1er. Sont modifiées comme ci-après, les dispositions suivantes du Code d'Instruction criminelle, savoir :

LOI No 2 : Arts. 13, 24, 3e alinéa, 44, 45, 64,67, 80, 86, 94, 96 (109, 110, 111 supprimés), 112, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 119 additionnel, 122, 123.

LOI No 3 : Arts. 125, 129, 134, 137, 138, 139, 146, 147, 153, 154, 155 (156 supprimé) 157, 158, 164, 168, 169, 171, 172, 174, 175 additionnel, 175 qui prendra le No-174.

LOI No 4 : Arts. 176, 177, 180. 181, 182, 183, 184, 188. 195, 196. 2e alinéa. 198, 199, 201, 2e alinéa et 3e alinéa additionnels (202, 203, 204, 205, 206, 207, 208 supprimés) 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218 à 230, 231, 234, 242,

249, 1er. alinéa, 250, 251, 253, 4e alinéa, 255, 2e alinéa, 263, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 276, 278, 279, 280, 283, 284, 290, 291, 293, 294, 2e alinéa, 295, 297, 2e alinéa, 298, 2e alinéa, 304, 3e et 4e alinéas, 305, 306, 307, 310.

LOI No. 5: Arts. 314, 320, 321, 322, 323, 325, 326, 328, 329, 330, 331, (333, supprimé), 334, 335, 336, 337, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 2e alinéa, 346, 347, 2e alinéa.

LOI No. 6 : Arts. 350, 352, 357, 363, 364, 366, 367, 369, 375, 376, 380, 381, 383, 384, 386, 387, 388. (389 supprimé) 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 404.

LOI No 7 : Arts. 415, 419, 423, 426, 427, 428, 429, 431, 433, 435, 439,

LOI No. 8 : Arts. 440, 441, 442, 443, 447, 453, 454, 455, 457, 458, 460, 461, 462, 463, 465, 471.

LOI N° 2.

Art 13. Les Commissaires du Gouvernement sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits ou crimes dont la connaissance appartient aux Tribunaux de 1re. Instance jugeant au correctionnel ou au criminel.

Art. 24. (3e. alinéa.) La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et vingt gourdes d'amende.

Art. 44. Il y aura un ou plusieurs Juges d'Instruction pour le ressort de chaque Tribunal de 1ère. Instance. Ils sont nommés pour trois ans par le Président d'Haïti : et leurs fonctions ne pourront être continuées pour un temps plus long qu avec son consentement exprès. Ils tiendront séance au jugement des affaires civiles et ne pourront connaître des affaires correctionnelles ou criminelles qu'ils auront instruites.

Art. 45. Si le Juge d'Instruction est absent, malade ou autrement empêché, l'assemblée générale nommera l'un des Juges pour le remplacer.

Art. 64. Les formalités prescrites par les articles précédents seront remplies à peine de dix gourdes (G. 10) d'amende contre le greffier, et même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le Juge d'Instruction.

Art. 67. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à

la citation ; sinon, elle pourra être contrainte par le Juge d'Instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas quarante gourdes(G. 40.) La personne sera contrainte par la force publique à venir donner son témoignage.

Art. 80. Après l'interrogatoire, le Juge pourra décerner un mandat de dépôt. Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner main levée de tout mandat de dépôt, à charge par l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

Le Juge pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le Commissaire du Gouvernement ouï, décerner, lorsque le fait emportera une peine afflictive ou infamante ou un emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée.

Art. 86. Si, dans le cours de l'instruction, le Juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'a pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de la Commune dans laquelle il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'Instruction conformément aux dispositions du Chapitre 9 de la présente loi.

Art. 94. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt sera toujours punie d'une amende de vingt gourdes (G. 20) au moins contre le greffier et, s'il y a lieu, d'injonctions au Juge d'Instruction et au Commissaire du Gouvernement, même de prise à partie. s'il y échet.

Art. 96. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le Juge d'Instruction ordonnera, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement, que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyen-

nant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée en tout état cause.

CHAPITRE IX.

DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

Art. 112, devenu 109. — Le Juge d'Instruction statuera, par une seule et même décision, sur les délits connexes dont les pièces se trouvent en même temps produites devant lui.

Art. 114, devenu 111. Sur la demande du Commissaire du Gouvernement, et même d'office, le Juge d'Instruction pourra procéder, s'il y échet, à de nouvelles informations qui se feront dans le plus court délai.

Art. 115, devenu 112. Si le Juge d Instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre ; et si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

Pourront néanmoins, et dans tous les cas, le Ministère Public et la partie civile, s'opposer dans les vingt-quatre heures à la mise en liberté.

Leur opposition sera déférée au Tribunal d'Appel qui prononcera toutes affaires cessantes.

Le délai de vingt quatre heures courra, contre le Ministère Public, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et, contre la partie civile, à compter du jour de la signification de la dite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siège le Tribunal.

L'envoi des pièces aura lieu dans les vingt quatre heures de l'opposition, à peine de cinquante gourdes (G. 50) d'amende contre le greffier, sauf cas de force majeure, et de prise à partie contre le Ministère Public, s il y a lieu.

Les pièces seront communiquées à la partie civile, si elle le requiert.

La partie civile qui succombera dans l'opposition, pourra

être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu par le Tribunal habile à y statuer.

Art. 116, devenu 113 Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé au Tribunal de police et il sera remis en liberté, s'il est arrêté.

Art. 119, devenu 116. Si le Juge d'Instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, l'inculpé sera renvoyé au Tribunal criminel, et les pièces seront remises, sans délai, au Commissaire du Gouvernement pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Art. 120, devenu 117. Le Juge d'Instruction décernera, dans ce cas, contre le prévenu, une ordonnance de prise de corps qui sera remise, avec les autres pièces, au Commissaire du Gouvernement.

Cette ordonnance contiendra le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus, l'exposé du fait et la nature du délit.

Art. 121, devenu 118. Le prévenu, à l'égard duquel le Juge d'Instruction aura déclaré qu'il n'y a lieu à renvoi devant aucun Tribunal, ne pourra plus, lorsque cette ordonnance aura acquis l'autorité de la chose jugée, être poursuivi en raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 119, additionnel. Pourra néanmoins et, dans tous les cas, le prévenu s'opposer entre les mains du greffier à l'ordonnance de renvoi dans le délai de vingt-quatre heures à partir de la communication qui lui est donnée par le greffier, s'il est détenu, et, s'il n'est pas détenu, dans les dix jours, à partir de la signification faite au domicile par lui élu dans le lieu où siège le Tribunal.

La communication prescrite par le paragraphe précédent sera faite dans les vingt quatre heures de la date de l'ordonnance et la signification dans la huitaine.

L'opposition sera déférée au Tribunal d'Appel qui prononcera toutes affaires cessantes.

Dans le délai de vingt quatre heures, toutes les pièces de l'instruction seront transmises par le greffier au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère. Ins-

tance qui, à son tour, les expédiera, dans les vingt-quatre heures, au plus tard, au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel, sous peine d'une amende de *Vingt cinq gourdes* (G. 25.) contre le greffier et de prise à partie contre le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de 1ère. Instance. L'inculpé aura dix jours, à partir de sa déclaration, pour déposer, si bon lui semble, une requête à l'appui.

Le même droit d'appeler appartient également au Ministère public.

L'arrêt du Tribunal d'Appel rendu sur cette opposition sera susceptible de pourvoi en Cassation conformément à l'article 57 de la loi sur l'Appel.

Les articles 122 et 123 deviennent 120 et 121.

LOI N° 3.

Sur les Tribunaux de Police.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

L'article 124 devient 122.

Art. 125, devenu 123. La connaissance des contraventions de police est attribuée au Juge de Paix qui jugera seul comme Tribunal de Police.

Le 2e. alinéa est supprimé.

Art. 129, devenu 127. Avant le jour de l'audience, le Juge de Paix pourra, sur la réquisition de la partie civile ou même d'office, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Art. 134, devenu 132. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant : Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. Les témoins, s'il en a été appelé par la partie civile ou le juge, seront entendus, s'il y a lieu ; la partie prendra ses conclusions.

La personne citée sera interpellée ou interrogée ; elle proposera sa défense et fera entendre ses témoins, si elle

en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article 136, elle est recevable à les produire.

Le Tribunal de Police prononcera le jugement dans l'audience du jour où l'instruction aura été terminée, ou, au plus tard, dans l'audience suivante.

Art. 137, devenu 135, 2e alinéa. Ce procès-verbal sera signé par le Juge de Paix et le greffier.

Art. 138. devenu 136. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés, en pareil degré, son conjoint, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés, ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Art. 139, devenu 137. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le Tribunal qui, à cet effet, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et, en cas d'un second défaut, la contrainte par corps

Art. 146, devenu 144. La minute du jugement sera, dans les vingt-quatre heures au plus tard, signée par le Juge qui aura tenu l'audience, à peine de *dix gourdes* (10 gourdes) d'amende contre le greffier et de prise à partie, s il y a lieu, tant contre le greffier que contre le juge.

Art 147, devenu 145. La partie civile poursuivra l'exécution du jugement en ce qui la concerne.

Art. 153, devenu 151. Pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en Cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le Tribunal de Police, la partie civile et le prévenu ; et contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel des jugements de police, les mêmes parties et le Ministère Public.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

Art. 154, devenu 152 Au commencement de chaque mois, les juges de Paix transmettront au Commissaire du Gouvernement, l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le mois précédent et qui auront prononcé la peine de l'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le Commissaire du Gouvernement le déposera au Greffe du Tribunal correctionnel, et en rendra un compte sommaire au Secrétaire d'Etat de la Justice.

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Art. 155, devenu 153. Les Tribunaux de 1ère. Instance connaîtront, sous le titre de Tribunaux correctionnels, de tous les délits dont la connaissance n'est pas attribuée aux tribunaux de simple police et qui ne seraient pas de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.

Art. 157, devenu 154, S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le juge dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu, quel qu'il soit, ainsi que les témoins, et appliquera sans désemparer les peines prononcées par la loi. L'exécution aura lieu sans préjudice de l'appel.

Art. 158, devenu 155. Le Tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 117 et 142 ci dessus,soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile ou par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 164, devenu 161. L'opposition comportera de droit citation à la première audience ; elle sera non avenue, si l'opposant ne comparaît pas, et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée,si ce n'est par la voie de l'Appel.

Le Tribunal pourra, si le cas y échet, accorder une provision, et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.

Art. 168, devenu 165. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie civile ou la partie publique n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

Art. 169, devenu 166. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante,le Tribunal pourra décer-

ner de suite le mandat de dépôt ou un décret de prise de corps contre le prévenu ; et si le Tribunal est saisi de la cause par l'ordonnance de renvoi, il renverra l'affaire et l'accusé au Tribunal criminel; et s'il en est saisi par citation directe, il renverra le prévenu devant le Juge d'Instruction.

Art. 171, devenu 168 Dans le dispositif de tout jugement de condamnation, seront énoncés les faits dont les prévenus seront jugés coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le Juge.

Il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré.

L'inobservance de ce qui est ci dessus prescrit entrainera une amende de *dix gourdes* (G. 10 contre le greffier, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites contre le juge.

Art. 172, devenu 169. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt quatre heures, par le juge qui l'aura rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement, avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires.

Les Commissaires du Gouvernement se feront représenter tous les trois mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Art. 174, devenu 171. Le Commissaire du Gouvernement sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au Secrétaire d'Etat de la Justice

Art. 172 additionnel. Les dispositions des articles 39 et 57 de la loi du 4 Septembre 1918 sur l'organisation et les attributions des Tribunaux d'Appel seront suivies pour l'appel des jugements des Tribunaux de 1ère. Instance, rendus en matière correctionnelle.

Art. 175 devenu 173. La partie civile, le prévenu, la partie publique et les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en Cassation contre l'arrêt du Tribunal d'Appel.

LOI No 4.

Sur les Tribunaux Criminels et le Jury.

CHAPITRE PREMIER.

DES MISES EN ACCUSATION.

Art. 176, devenu 174. L'ordonnance de renvoi sera signifiée au prévenu dans le délai de cinq jours francs de sa date, et il lui en sera laissé copie.

Art. 177, devenu 175. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé au Tribunal criminel, le Commissaire du Gouvernement sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera : 1o. la nature du crime qui forme la base de l'accusation ; 2o. le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; le prévenu y sera dénoncé et clairement désigné. (3e. alnéa sans aucun changement)

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DES TRIUNAUX CRIMINELS.

Art. 180, devenu 178. Il sera établi des tribunaux criminels dans toutes les villes où il y aura des Tribunaux de Première Instance.

Art. 181, devenu 179. Le Doyen du Tribunal de Première Instance présidera le tribunal criminel. Il pourra aussi désigner, pour chaque session, un ou deux juges pour le suppléer, suivant le nombre des affaires. Cette désignation sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 182 devenu 180. Il y aura une session, criminelle tous les trois mois, et plus souvent, s'il y a nécessité.

L'art. 183 est supprimé.

Art. 184 devenu 181 Le jour où la session criminelle doit s'ouvrir est fixé par le Doyen du Tribunal criminel. L'ordonnance rendue à cet effet est publiée au Journal Officiel et affichée à la Justice de Paix, au Conseil Communal de chacune des Communes du ressort, huit jours au moins auparavant.

Art. 184 al. 2 devenu 182. La session ne sera close qu'après que toutes les affaires qui étaient en état, lors de son ouverture, y auront été portées. Le Commissaire du Gouvernement veillera, sous sa responsabilité personnelle, à l'observance de cette formalité.

I

Fonctions du Doyen du Tribunal Criminel.

Art. 188, devenu 186. Le Doyen du Tribunal criminel est chargé de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, même de leur rappeler leur devoir, de diriger toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience.

Art. 195, devenu 193. Il fait au nom de la Loi toutes les réquisitions qu'il juge utile ; le tribunal criminel est tenu de lui en donner acte et de statuer sur la dite réquisition.

Art 196, devenu 194 alinéa 2 (le 1er. al. sans changement.) Toutes décisions auxquelles auront donné lieu des réquisitions seront signées par le Doyen du Tribunal criminel et par le greffier.

Art. 198, devenu 196. Tous les officiers de police judiciaire, excepté les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du Commissaire du Gouvernement

Tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent Code, sont, à raison de leurs fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelque acte de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

En cas de négligence de leur part, le Commissaire du Gouvernement leur donnera un premier avertissement dont il sera gardé copie, en cas de récidive, il les dénoncera au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris pour le même fait avant l'expiration d'une année, à compter du jour du précédent avertissement.

En ce qui concerne le juge d'instruction, qui est indépendant du Commissaire du Gouvernement, celui-ci aura

pour obligation de signaler au Département de la Justice tout retard, toute négligence apportés par le Magistrat instructeur à l'expédition des affaires qui lui sont soumises.

CHAPITRE III.

Art. 199, devenu 197. Vingt-quatre heures, au plus tard, après la translation de l'accusé dans la maison de Justice, le Commissaire du Gouvernement transmettra les pièces de l'affaire au Doyen du Tribunal criminel.

Dans le cas où le prévenu serait, dès le début de l'instruction, écroué dans la Maison de Justice, la transmission des pièces au Doyen aura lieu huit jours au moins avant l'ouverture des assises.

Le Doyen ou l'un de ses suppléants interrogera l'accusé, dans les vingt-quatre heures de la réception du dossier.

Art. 201, devenu 199. A ajouter au 2e. alinéa : "avec l'agrément du Doyen du Tribunal criminel."

(Alinéas à ajouter :) " Le Conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui aussitôt après la prononciation de l'ordonnance de renvoi."

"Il pourra prendre communication des pièces de la procédure sans déplacement et sans retarder l'instruction. La même faculté appartient à l'accusé lui-même. Toute pièce nouvelle sera, avant d'être soumise au jury, communiquée à l'accusé et à son conseil.

" A cet effet, l'accusé ou son conseil pourront requérir du Parquet ou du Greffier, au moment de prendre communication du dossier, une copie certifiée de l'inventaire des pièces composant le dit dossier.

Art. 212, devenu 203. Si le Ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au Doyen du Tribunal, avant le jour fixé pour la passation de l'affaire, une requête en prorogation de délai. Le Magistrat décidera, le Ministère public et le Conseil de l'accusé entendus, si cette prorogation doit être accordée ; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

Art. 213, devenu 204. Lorsqu'il aura été formé à raison du même crime, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le Ministère public pourra requérir la jonction, et le président des assises pourra l'ordonner, même

d'office ; le tout, en Chambre du Conseil, le conseil de l'accusé entendu, et avant le jour fixé pour l'audition de la cause.

Art. 214 devenu 205. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs crimes non connexes, le Ministère public pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques uns de ces crimes, et le Doyen pourra l'ordonner même d'office, en Chambre du Conseil, le conseil de l'accusé entendu, toujours avant le jour fixé pour l'audition de la cause.

CHAPITRE IV.

DU JURY ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER.

SECTION I.

Du Jury.

Art 215, devenu 206. Sont tenus de remplir les fonctions de jurés, tous les citoyens âgés de vingt cinq ans accomplis, jouissant des droits politiques et civils, sauf les incapacités, incompatibilités et dispenses ci-après indiquées.

Art. 216, devenu 207. Sont incapables d'être jurés :

1o. Les individus qui ont été condamnés à une peine infamante ;

2o. Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés « crimes » par la loi ;

3o. Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins, à moins que la condamnation n'ait été prononcée pour délits politiques ;

4o. Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle que soit la durée de l'emprisonnement, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, prévus par les articles 278 et 282, C. P. ; vagabondage et mendicité, délits prévus par les articles 105, 136, 250, à 252, 307 à 312, 332, 2e. alinéa, C. Pénal

5o Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ;

6o. Les notaires et autres officiers ministériels destitués en vertu d'une décision de Justice :

7o. Les avocats rayés du Tableau de l'Ordre en vertu d'une décision définitive du Conseil de Discipline;

8o. Les faillis non réhabilités ;

9o. Ceux à qui les fonctions de jurés ont été interdites en vertu de l'article 28, C. P;

10o. Sont incapables d'être jurés pendant cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, excepté les délits politiques ;

11o. Les interdits et les individus pourvus d'un Conseil judiciaire ;

12o. Les domestiques à gage ;

13o Les personnes ne sachant ni lire ni écrire ;

14o. Les membres des Conseils communaux ;

15o. Les membres du Corps enseignant.

Les fonctions de jurés sont incompatibles avec celles de membres des Corps Judiciaire et Législatif, de Secrétaire d'Etat, de Magistrats communaux ou de suppléants du Magistrat, d'agents de la force publique.

Art. 217, devenu 208. Sont dispensés d'être jurés : les septuagénaires, les journaliers, les chefs des administrations publiques et les membres de la Chambre des Comptes, s'ils le requièrent.

Art. 218, devenu 209. Dès la mise en vigueur des présentes dispositions, une commission composée, dans chaque Commune, du Magistrat communal ou de son suppléant, du Juge de Paix et de l'un des notaires de la Commune désigné par le Juge de Paix, dressera, par ordre alphabétique, la liste gnérale des citoyens demeurant dans la Commune, depuis au moins une année, aptes à remplir les fonctions de jurés. La commission sera présidée par le Juge de Paix.

Cette liste comportera les noms et prénoms de chaque citoyen, son âge, sa demeure, sa profession.

Les fonctionnaires publics et tous les citoyens requis à cet effet seront tenus de fournir à la commission tous renseignements propres à faciliter sa mission

Cette liste sera immédiatement affichée à la principale porte tant du Conseil Communal que de la Justice de Paix.

Ce travail devra être accompli dans un délai maximum d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 219, devenu 210. Cette commission se réunira, en outre, chaque année, du 1er. au 15 Août, à l'effet d'intro-

duire dans la liste générale les modifications rendues nécessaires par les événements de l'année précédente.

Art. 220, devenu 211. Cette liste générale, ainsi que les réclamations des intéressés, s'il en a été produit, sera adressée, du 15 au 31 Août, par le juge de Paix au Doyen du Tribunal criminel et au Commissaire du Gouvernement du ressort. Faute d'envoi, dans ce délai, le Juge de Paix sera passible d'une retenue d'un 30e. de son traitement pour chaque jour de retard.

En cas de récidive, il sera passible de révocation.

Le Commissaire du Gouvernement, sous peine de suspension ou même de révocation, sera tenu, dès l'expiration du délai, de réclamer les listes et de dénoncer les retardataires au Département de la Justice en vue de l'application des peines ci-dessus prévues.

Art. 221 devenu 219. Un mois avant l'ouverture de chaque Session criminelle, le Doyen du Tribunal criminel convoquera une Commission composée du dit Doyen, président ; du Commissaire du Gouvernement et du Magistrat communal du Chef lieu du ressort.

Art. 222 devenu 220. Cette commission a pour mission :

1o. de statuer sur les réclamations des personnes inscrites sur les listes générales, d inscrire d'office les personnes dont les noms auraient été omis et de radier les noms de celles qui auraient été à tort inscrites ;

2o. d'arrêter le nombre des jurés nécessaires au jugement des affaires en état et de le répartir entre les diverses Communes du ressort, en proportion du nombre des citoyens portés sur les diverses listes. Ce nombre ne peut être inférieur à quarante ;

3o. de tirer au sort, sur chaque liste, le nombre de Jurés à fournir par chaque commune.

Un procèsverbal de ces opérations sera immédiatement dressé.

Art. 223 devenu 221. La liste de la Session ainsi arrêtée, le Doyen du Tribunal criminel fera parvenir, sans délai, au Juge de Paix de chacune des Communes du ressort, les noms des Jurés à fournir par la dite commune, en lui faisant connaître, en même temps, la date de l'ouverture de la Session.

Le Juge de Paix donnera avis à chaque juré, par lettre

recommandée avec avis de réception d'avoir à se trouver, au siège du Tribunal criminel, aux jour et heure fixés pour l'ouverture de la Session. Les peines qui seraient encourues, en cas d'abstention, seront indiquées dans la lettre d'avis. Cette notification sera faite huit jours au moins avant l'ouverture de la Session.

Le juge de Paix retournera au Commissaire du Gouvernement les récépissés de la poste dûment signés de chaque juré.

Art. 224 devenu 222. Les jurés qui auront figuré sur la liste d'une Session. et qui auront satisfait à la convocation, sont dispensés de participer au tirage au sort suivant, jusqu'à ce que les listes générales aient été complètement épuisées. Leurs noms seront éliminés avant le tirage au sort, au fur et à mesure qu'ils sortiront de l'urne.

Néanmoins, ceux des jurés qui résident dans le lieu où siège la cour d'assises, pourront être toujonrs appelés par le Doyen du Tribunal criminel dans les cas prévus en l'article 228 devenu 226.

Art.225 devenu 223.Copie de la liste arrêtée pour chaque Session sera adressée par le Commissaire du Gouvernement au Département de la Justice. Il y joindra les noms de ceux qui, à la Session précédente, n'ont pas répondu à la convocation.

Les noms de ces jurés seront d'office reportés, sans tirage au sort, sur la liste de la prochaine Session.

Art. 226 devenu 224. Outre les peines prévues ci-après, nul ne pourra être appelé à une fonction ou à un emploi de l'ordre administratif ou judiciaire, ou maintenu dans une de ces fonctions, s'il a refusé de remplir les fonctions de juré.

Art. 227 devenu 225. Nul ne peut siéger comme juré dans la même affaire où il a été agent de la police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité du jugement.

Art. 228 devenu 226. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires, pris par la voie du sort, par le Doyen du Tribunal criminel sur la liste générale de la commune où siège le tribunal, même parmi les jurés ayant siégé à la précé

dente Session. Ces jurés supplémentaires seront tenus de se rendre immédiatement à l'audience sur l'exhibition qui leur sera faite de la minute de l'ordonnance signée du président, sous les mêmes peines portées en l'article 231 devenu 229.

Ce tirage au sort aura lieu en présence du Commissaire du Gouvernement, de l'accusé et de son Conseil. Mention en sera faite sur le procès-verbal de l'audience ; les jurés ainsi appelés ne peuvent figurer que dans l'affaire à l'occasion de laquelle ils ont été spécialement appelés. Cette affaire jugée, leur mission cesse.

Art. 229 devenu 227. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. Lorsqu'un procès paraitra de nature à entraîner de longs débats, le Doyen du Tribunal criminel pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, et après avoir consulté le Ministère public, qu'indépendamment des douze jurés, il en sera tiré au sort deux ou trois autres qui assisteront aux débats. Dans le cas où un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seraient remplacés par les jurés suppléants. Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auraient été appelés par le sort.

Art. 230 devenu 228. La liste des jurés sera notifiée par le Commissaire du Gouvernement à chaque accusé, trois jours au moins avant celui fixé pour le jugement du dit accusé. La notification est nulle, si elle est faite après ce délai.

Dans le même délai, il lui sera donné citation à comparaître devant le tribunal criminel ; la citation indiquera les jour et heure de la comparution.

Au jour indiqué, si l'accusé refuse de comparaître, il lui sera fait sommation, au nom de la Loi, par un huissier commis par le président, d'obéir à la Justice. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président pourra ordonner qu'il sera passé outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusé.

Dans ce cas, après chaque audience, il sera, par le greffier, donné lecture à l'accusé du procès verbal d'audience. Le jugement sera réputé contradictoire.

Le Doyen pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au cours de la Justice, et dans ce cas, il sera procédé comme il est dit au paragraphe ci-dessus et le jugement sera toujours réputé contradictoire

Art. 231 devenu 229. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste, sur la convocation qu'il aura reçue, sera condamné par le tribunal criminel à une amende de cinq gourdes (G. 5) pour la première absence non motivée, de dix gourdes (G. 10) pour la Deuxième, Vingt Gourdes (G. 20) pour la 3e. et ainsi de suite en doublant l'amende à chaque nouvelle récidive. Il pourra, en outre, être condamné, conformément à l'article 7 de la Constitution, à la suspension de ses droits politiques, dont la durée sera de six mois au moins et de deux ans au plus, sans préjudice, quand il y aura lieu, des dispositions de l'article 226 devenu 224.

Le jugement sera de plus imprimé et affiché à ses frais à la principale porte du Conseil communal et de la Justice de Paix de sa résidence.

Art. 234 devenu 232. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait, avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du Ministère public.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement et le Commissaire du Gouvernement récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci après.

L'accusé ni le Commissaire du Gouvernement ne pourront exposer leur motifs de récusation.

Le jury du jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés

(Alinéa additionnel.) S'il s'élève un incident au cours du tirage au sort, le Doyen le tranchera. Le procès verbal d'audience mentionnera toutes les opérations ci-dessus, ainsi que les incidents qui ont pu surgir.

Art. 242 devenu 240. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les crimes ou sur quelques uns des crimes compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation,

est renvoyé à la Session suivante, il sera fait une autre liste : il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci dessus, à peine de nullité.

(Alinéa ajouté). Dans ce cas, le tribunal criminel statuera sur la demande de mise en liberté provisoire que pourra former l'accusé.

CHAPITRE V.

DE L'EXAMEN, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

SECTION I.

Art. 249, devenu 247. 1er. alinéa. Le Commissaire du Gouvernement exposera le sujet de l'accusation, il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Les autres al. de l'art. 249 devenu 247 sans changement.

Art. 250, devenu 248. Le Doyen du Tribunal criminel ordonnera aux témoins de se retirer dans la Chambre qui leur sera destinée, ils n'en sortiront que pour déposer. Le Doyen prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre-eux de l'infraction et de l'accusé avant leur déposition.

Art. 251, devenu 249. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre dans l ordre établi par le Commissaire du Gouvernement.

Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. »

Le Doyen du Tribunal criminel leur demandera ensuite leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation ; s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou l'autre.

Néanmoins, il est loisible au Doyen du Tribunal criminel d'intervertir cet ordre. Les dispositions de l'article 66 du présent Code sont applicables au Tribunal criminel.

Cela fait, les témoins déposeront oralement.

Art. 253, devenu 251. 4e alinéa Le Commissaire du Gouvernement et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au Doyen du Tribunal criminel. La partie civile ne pourra faire des questions soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du Doyen du Tribunal criminel.

Art. 255, devenu 253, 2ème alinéa. Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais. Cependant les accusés ponrront remettre au Doyen, trois jours au moins avant l'audience, la liste des témoins qu'ils désirent faire entendre et qui seront cités à la requête du Commissaire du Gouvernement, si le Doyen le juge utile.

Art. 263, devenu 261 Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le Doyen du Tribunal criminel pourra, sur la réquisition, soit du Commissaire du Gouvernement, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur le champ mettre le témoin en état d'arrestation. Il sera immédiatement dressé procès-verbal de l'incident et l'affaire déférée au Juge d'Instruction.

Art. 268, devenu 266. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son Conseil, et le Commissaire du Gouvernement seront entendus et développeront les moyens de l'accusation.

Les autres al. sans changement.

Art. 269, devenu 267. Les questions qui résulteront de l'acte d'accusation seront posées en ces termes :

« L'accusé N. est-il coupable comme auteur ou comme complice d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime. » ?

« L'accusé a-t-il commis le crime avec les circonstances comprises dans l'acte d'accusation ? »

Une question spéciale sera posée pour chacune des circonstances aggravantes.

Seront de plus énoncés, dans les questions de complicité de récel et de tentative de crime, les éléments constitutifs de ces crimes.

Art. 270, devenu 268. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'acte d'accusation, le Doyen ajoutera la question suivante:

« L'a-t-il commis avec telle ou telle circonstance ? »

(Alinéa additionnel.) Il aura soin d'attirer spécialement l'attention de l'accusé et son Conseil sur cette question nouvelle.

Art. 271, devenu 269. Lorsque les faits compris dans l'acte d'accusation se trouvent modifiés par les débats, par exemple, quand l'accusé d'un crime, comme auteur, sera reconnu comme complice de ce crime, ou que le complice sera désigné comme auteur principal, ou que les faits seront mal qualifiés par l'ordonnance, des questions subsidiaires seront posées au Jury par le Doyen du Tribunal criminel, à la suite des questions principales résultant de l'acte d'accusation.

Art. 273, devenu 271. Si l'accusé à moins de seize ans, le Doyen du Tribunal criminel posera, à peine de nullité, cette question :

" L'accusé a-t-il agi avec discernement ? "

Art. 274, devenu 272. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le Doyen, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, posera une question spéciale en ces termes :

" Y a-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé ? "

Ensuite le Doyen remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du Jury ; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès verbaux qui constatent les crimes et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins.

Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 276, devenu 274. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise, pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le Doyen du Tribunal criminel, pour des motifs urgents et par écrit. Le Doyen lui même ne pourra y pénétrer que s'il est appelé par le chef du Jury, et accompagné du défenseur de l'accusé, du Ministère Public et du Greffier. Mention de l'incident sera faite au procès-verbal.

Le Doyen du Tribunal est tenu de donner au chef de la garde de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

Le Tribunal pourra punir le juré contrevenant d'une amende de vingt cinq gourdes au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre ou qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de quarante huit heures.

Art. 278, devenu 276. Le chef du Jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 269 devenu 267, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes.

Art. 279, devenu 277. Il sera procédé de même et au scrutin secret sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 270 et 271 et les votes seront contrôlés par les 12 jurés.

Art. 280, devenu 278. La décision du Jury tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes se forme à la majorité absolue. La déclaration du Jury constate cette majorité sans que le nombre de voix puisse y être exprimé.

Art. 283, devenu 281. La déclaration du Jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

Néanmoins, si le Tribunal criminel estime que la déclaration est incomplète, équivoque, contradictoire ou irrégulière, il pourra, par une décision motivée, renvoyer les jurés dans leur chambre pour une nouvelle délibération.

Art 284, devenu 282. Si, d'autre part, le Tribunal criminel est convaincu que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il déclarera, par une décision motivée, qu'il est sursis au jugement et renverra l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau Jury dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés.

Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure, le Tribunal ne pourra l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du Jury aurait été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable.

Le Tribunal sera tenu de prononcer immédiatement, après la déclaration du second Jury, même quand elle serait conforme à la première.

Art. 290, devenu 288. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le Tribunal prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Le Tribunal statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non recevoir ou leurs défenses, et que le Ministère Public aura été entendu.

Le Tribunal pourra néanmoins, s'il le juge nécessaire, renvoyer à une audience ultérieure, même en dehors de la session, l'instruction et le jugement de la demande en dommages-intérêts.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour faits de calomnie, sans néanmoins que les autorités constituées puissent être ainsi poursuivies à raison des avis qu'elles sont tenues de donner concernant les infractions dont ils ont pu acquérir la connaissance dans leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le Commissaire du Gouvernement sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

Art. 291 devenu 289 Les demandes en dommages-intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées au Tribunal criminel

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard elle sera non recevable.

Il en sera de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur avant le jugement. S'il ne l'a connu que depuis le jugement, il portera sa demande devant le Tribunal de 1ère. Instance en la forme ordinaire.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront également au Tribunal de 1ère. Instance.

Art. 293 devenu 291. Lorsque dans le cours des débats l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le Doyen du Tribunal criminel, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera, sur la réquisition du Ministère public, ou même d'office, qu'il sera poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction du ressort pour être procédé à une nouvelle instruction.

Art. 294 devenu 292. Lorsque l'accusé aura été déclaré

coupable, le Commissaire du Gouvernement fera sa réquisition au Tribunal pour l'application de la loi.

La partie civile posera ses conclusions à fin de restitution et de dommages intérêts.

Art 295 devenu 293. Le Doyen du Tribunal criminel demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n est pas puni par la Loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le Ministère Public a requis l'application, ou qu'il n emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile ou enfin que celle-ci élève trop les dommages intérêts qui lui sont dus.

Art. 297 devenu 295. Si ce fait est défendu, le Tribunal prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas ou, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence du Tribunal criminel.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 298 devenu 296. Dans le cas d'absolution, comme dans celui d'acquittement, ou de condamnation, le Tribunal statuera sur les dommages intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé, il les liquidera par le même jugement ou postérieurement, comme il est dit dans le 3e alinéa de l'article 290 devenu 288.

Le Tribunal ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant par le propriétaire, que le condamné a laissé passer le délai sans se pourvoir en Cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

Art. 304 devenu 302. Le greffier dressera un procès verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions ; sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 252 concernant les changements, variations et contradictions dans la déclaration des témoins.

Le procès verbal sera signé, dans les 24 heures de la prononciation du jugement, par le Doyen ainsi que par le greffier.

Le défaut de procès-verbal, en cas de condamnation, entraînera la nullité du jugement, sans préjdice d'une amende de G. 100, au plus, contre le greffier.

Art. 305 devenu 303. Le condamné aura trois jours francs après celui où son jugement aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en Cassation.

Le Commissaire du Gouvernement pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande cassation du jugement.

La partie civile aura aussi le même délai ; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Si la décision relative aux intérêts civils n'a pas été comprise dans le jugement du Tribunal criminel, la partie civile aura, pour se pourvoir contre le jugement qui réglera les dits intérêts, le délai ordinaire prévu par le Code de Procédure Civile.

Pendant ces trois jours, et, s'il y a eu recours en Cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt du Tribunal de Cassation, il sera sursis à l'exécution du jugement du Tribunal criminel.

Le condamné aura 5 jours pour produire un recours en grâce, à partir de l'expiration du délai du pourvoi en Cassation, et, en cas de pourvoi, à partir de la date de la signification à lui faite de l'arrêt rejetant le pourvoi.

Pendant ce délai, et, s'il y a recours en grâce, jusqu'à décision du Président de la République, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Art. 306 devenu 304. Dans les cas prévus par les articles 316 et 319 du présent Code, le Commissaire du Gouvernement ou la partie civile auront le même délai de trois jours francs pour ce pourvoi.

Art 307 devenu 305. La condamnation sera exécutée dans les trois jours qui suivront les délais mentionnés en l'article 305 devenu 303, s'il n'y a point de recours en Cassation ou en grâce ; ou en cas de recours dans les 24 heures de réception de l'Arrêt du Tribunal de Cassation qui aura rejeté la demande, ou de la décision du Président de la République sur le recours en grâce.

Art. 310 devenu 308. Le procès verbal d'exécution sera, sous peine de G. 20 d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les 24 heures, au pied de la minute

du jugement. La transcription sera signée par lui, et il sera fait mention du tout, sous la même peine, en marge du procès verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve, comme le procès-verbal même.

LOI N° 5.

Sur les manières de se Pourvoir contre les Arrêts ou Jugements.

CHAPITRE PREMIER.

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

Art. 314, devenu 312. Les Arrêts d'appel et les jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants.

SECTION II

MATIÈRES CORRECTIONNELLES ET DE POLICE.

Art. 320, devenu 318. Les voies d'annulation exprimées dans l'article 315 devenu 313 sont, en matière correctionnelle ou de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au Ministère Public et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous Arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Art. 321, devenu 319. La disposition de l'article 318 devenu 316 est applicable aux Arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle ou de police.

SECTION III

Dispositions communes aux deux sections précédentes.

Art. 322, devenu 320. Dans le cas où, soit le Tribunal de Cassation, soit un Tribunal d'Appel ou de 1ère. Instan-

ce annulera une instruction, il pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge d'instruction qui aura commis la nullité.

Néanmoins, l'application de la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

Art. 323, devenu 321. Le recours en Cassation contre les Arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif; l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

Art. 325, devenu 323. Lorsque le recours en Cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le Ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée de l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jour francs.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier ; elle le signera et si elle ne le peut, ne le sait ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en Cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par cinq lieues.

Art 326, devenu 324. La partie civile qui se sera pourvue en Cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt ou jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de quinze gourdes, ou la moitié de cette somme, si le jugement est rendu par contumace ou l'arrêt par défaut.

Art. 328, devenu 326. Les condamnés, même en matière

correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté ne seront pas admis à se pourvoir en Cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution. L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant le Tribunal de Cassation au moment où l'affaire y sera appelée ou, au plus tard, immédiatement après que le délibéré aura été ordonné, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'ils s'est constitué dans la maison de Justice du lieu où siège le Tribunal de Cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal et visée par ce Magistrat.

Art. 329, devenu 327. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au Greffe du Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de Cassation ; le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur le champ cette requête au Magistrat chargé du Ministère Public.

Art. 330, devenu 328 Dans les dix jours qui suivront la déclaration, ce Magistrat fera passer au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Dans les trois jours qui précéderont l'expiration de ce délai, le greffier du Tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué remettra les pièces ou copies des pièces de la Procédure, accompagnées d'un inventaire, au Ministère Public, sous peine d'une amende de vingt gourdes (G. 20), laquelle sera prononcée par le Tribunal de Cassation.

Art. 331, devenu 329. Dans les 24 heures de la réception de ces pièces, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation les adressera à ce Tribunal et il en donnera avis au Magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au Greffe du Tribunal de Cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de leurs demandes en Cassation.

Art 333, supprimé.

Art. 334, devenu 331. Lorsque le Tribunal de Cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu, soit en matière criminelle ou correctionnelle, soit en matière de police, il renverra le procès et les parties devant un Tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

Il renverra le procès et les parties devant les juges qui doivent en connaître, si l'arrêt ou le jugement est annulé pour cause d'incompétence.

Art.335, devenu 332. Lorsque le procès aura été renvoyé devant un Tribunal criminel, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, ce Tribunal les renverra devant le juge d'instruction qui fera l'instruction conformément à la Loi.

Art.336, devenu 333. Lorsque l'arrêt ou le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un autre Tribunal ; mais s'il n'y a point de partie civile, il ne sera prononcé aucun renvoi.

Art. 337, devenu 334. Si le jugement a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, le Tribunal criminel à qui le procès sera renvoyé, rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le Jury.

Si le jugement a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant le Tribunal criminel auquel le jugement sera renvoyé.

Le Tribunal de Cassation n'annulera qu'une partie du jugement lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques unes de ses dispositions.

Art. 339, devenu 336. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une amende de quinze gourdes et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée envers l'Etat à une amende de quinze gourdes, ou de sept gourdes cinquante centimes seulement, si le jugement a été rendu par contumace ou l'arrêt par défaut.

Art. 340, devenu 337. Lorsque l'arrêt ou le jugement

aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

Art. 341, devenu 338 Lorsqu'une demande en Cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en Cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 342, devenu 339. L'arrêt qui aura rejeté la demande sera délivré, dans les trois jours, au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, par simple extrait signé du Greffier. Cet extrait sera adressé au Sécrétaire d'Etat de la Justice et envoyé par celui-ci au Magistrat chargé du Ministère public près le Tribunal qui aura rendu l arrêt ou le jugement attaqué.

Art. 343, devenu 340. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Secrétaire d Etat de la Justice, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation dénoncera au Tribunal de Cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III de la Loi No 6.

Art. 344, devenu 341. Lorsqu'il aura été rendu par un Tribunal d'appel ou par un Tribunal criminel, correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à Cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne se sera pourvue dans le délai déterminé, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance au Tribunal de Cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

CHAPITRE III.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

Art. 345, devenu 342, 2e alinéa. Le Secrétaire d'Etat de la Justice, soit d'office, soit sur la réclamation du condamné

ou, en cas d'incapacité, de son représentant légal ; après sa mort ou son absence déclarée, de son conjoint, de ses enfants, de ses parents, de ses légataires universels ou à titre universel ou de ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse, chargera le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, de dénoncer les deux jugements à ce Tribunal qui, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux jugements et renverra les accusés, pour être procédé, sur les actes d'accusation subsistants, devant un tribunal autre que ceux qui ont rendu les deux jugements.

Art. 346 (devenu 343). Lorsque, après une condamnation pour homicide il sera, de l'ordre exprès du Secrétaire d'Etat de la Justice, adressé au Tribunal de Cassation des pièces, représentées postérieurement à la condamnation, et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, ce Tribunal pourra, préparatoirement, désigner un Tribunal pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera, de plein droit, suspendue par l'ordre du Secrétaire d'Etat de la Justice, jusqu'à ce que le Tribunal de Cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de ce Tribunal.

Le Tribunal désigné par le Tribunal de Cassation prononcera simplement sur l'identité ou la non identité de la personne ; après que son jugement aura été, avec la procédure, transmis au Tribunal de Cassation, celui-ci pourra casser le jugement de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à un Tribunal criminel autre que ceux qui en auraient primitivement connu.

Art. 347, devenu 344, 2e alinéa. Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le Secrétaire d'Etat de la Justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier jugement, chargera le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation de dénoncer le fait à ce Tribnnal.

LOI N° 6.

Sur quelques Procédures particulières.

CHAPITRE PREMIER.

Du Faux.

Art. 350, devenu 347. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt quelle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le Greffier qui dressera procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention ; le tout à peine de vingt gourdes d'amende contre le Greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie.

Art. 352, devenu 349. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire et la partie civile ou son défenseur, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu au moment de sa comparution.

Si les comparants ou quelques uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer. le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de vingt gourdes d'amende.

Art. 357. devenu 354. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le Doyen du Tribunal de 1ère. Instance dans le ressort duquel le dépositaire sera domicilié ; le Doyen en dressera procès-verbal, et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions,en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite. le Tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article.

Art. 363, devenu 360. Si un Tribunal trouve dans l'instruction d un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du Ministère Public, ou le Doyen, transmettra les pièces au Commissaire du Gouvernement soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener.

Art. 364, devenu 361. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, le Tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés ; et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront envoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées ; le tout dans un délai de quinzaine à compter du jour du jugement, à peine d'une amende de dix gourdes contre le greffier.

CHAPITRE II.

Des Contumaces.

Art. 366, devenu 363. Lorsque, après une ordonnance de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile ; ou lorsque, après s'être présenté, ou avoir été saisi, il se sera évadé, le Doyen du Tribunal criminel, ou, à son défaut, l'un des juges délégués en vertu de l'article 181, devenu 179, rendra une ordonnance portant que l'accusé sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 367, devenu 364. Cette ordonnance sera publiée le dimanche suivant et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du juge de paix et à celle de l'auditoire du Tribunal qui l'a rendue.

Le Commissaire du Gouvernement adressera aussi cette

ordonnance à l'administrateur des Finances du domicile du contumax.

Art. 369, devenu 366. Aucun conseil ou avocat ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. Si l'accusé est absent du territoire d'Haïti, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

Art. 375. devenu 372. En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses co accusés présents.

Le Tribunal pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au Greffe comme pièces de conviction, lorsqu ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants-droit.

Il pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de vingt gourdes d'amende.

Art. 376, devenu 373. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours seront réglés par l'autorité administative, sauf recours des intéressés, pardevant les Tribunaux compétents, si le cas y échet.

CHAPITRE III.

DES CRIMES COMMIS PAR LES JUGES HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Art. 380, devenu 377. Lorsqu'un Juge de Paix, un membre du Tribunal de 1ère. Instance, un membre du Tribunal d'Appel, ou un officier chargé du Ministère Public près l'un de ces Tribunaux, ou un Tribunal entier sera prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions, ou dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine, soit correctionnelle, soit afflictive ou infamante, l'officier qui aura reçu les dénonciations et la plainte, sera tenu d'en envoyer de suite des copies au Secrétaire d'Etat de la Justice, ainsi que la copie des pièces.

Art. 381, devenu 378. Le Secrétaire d Etat de la Justice transmettra les pièces au Tribunal de Cassation, qui, s'il

y a lieu, désignera le Magistrat qui remplira les fonctions de juge d'instruction et celui qui exercera les fonctions d officier de police judiciaire.

Art. 383. devenu 380. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le Secrétaire d'Etat de la Justice, ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le Tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la comparution de l'inculpé; et, après l'avoir entendu ou dûment appelé, il renverra, s'il y a lieu, l'affaire par devant un Tribunal correctionnel ou un Tribunal criminel. Dans ce dernier cas, le président du Tribunal décernera l'ordonnance de prise de corps.

Art. 384, devenu 381. Le Secrétaire d'Etat de la Justice pourra d'office donner connaissance au Tribunal de Cassation qui procédera comme il est dit ci-dessus.

Art. 386, devenu 383. Si le fait dénoncé est de nature à emporter une peine afflictive ou infamante, et que la prévention soit suffisamment établie, le président du Tribunal de Cassation pourra, sur la réquisition du Ministère Public, décerner le mandat de dépôt contre l'inculpé, sauf à procéder ensuite conformément aux articles précédents.

Art 387, devenu 384 Le président ordonnera de suite la communication de la procédure au Commissaire du Gouvernement qui, dans les cinq jours suivants, adressera au Tribunal de Cassation son réquisitoire.

Art. 388, devenu 385. Soit que le réquisitoire ait été ou non précédé d'un mandat de dépôt le Tribunal y statuera, en Chambre du Conseil, toutes affaires cessantes.

Art. 389, supprimé.

Art. 393, devenu 389. Lorsque dans l'examen d'une affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation, le Tribunal de Cassation apercevra quelqu'infraction de nature à faire poursuivre criminellement un Tribunal ou un Magistrat, il pourra d'office procéder comme il est dit ci dessus.

CHAPITRE IV.

DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DÛ AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

Art. 394, devenu 390. Lorsque, à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des si

gnes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, après un premier avertissement resté sans effet, le président ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal ; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la Maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt quatre heures.

Art. 395, devenu 391. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante, et immédiatemet après que les faits auront été constatés, prononcées : celles de simple police sans appel, de quelque Tribunal ou juge qu'elles émanent ; et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel si la condamnation a été portée par un Tribunal sujet à l'appel ou par un juge seul.

Art. 396. devenu 392. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul ou d'un tribunal sujet à l'appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant le tribunal compétent.

Art 397, devenu 393. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience du tribunal de Cassation ou d'un tribunal d'Appel, le tribunal procédera au jugement de suite et sans désemparer

Il entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi, ou qui lui aura été désigné par le Doyen: et après avoir constaté les faits et ouï le Ministère Public, le tout publiquement, il appliquera la peine par un arrêt motivé

La condamnation ne sera prononcée qu'à l'unanimité des voix.

Art. 398, devenu 394. Dans les cas prévus par l'article précédent, s'il s'agit d'un tribunal criminel, le jugement aura lieu avec l'assistance du Jury présent et dans les formes ci-dessus indiquées.

Art 399, devenu 395. Les officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 394, devenu 390, et

après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal de l'infraction et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus devant la juridiction compétente.

CHAPITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES EN MATIÈRE CRIMINELLE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ETAT.

Art 400, devenu 396. Les grands fonctionnaires de l'Etat ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont eu lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le Président d'Haïti, sur la demande d'une partie et le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, aurait, par ordonnance spéciale, autorisé cette comparution.

Art. 401, devenu 397. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, redigées par écrit et reçues par le Président du Tribunal d'Appel ou le Doyen du Tribunal de 1ère Instance, ou. en cas d'empêchement, par des juges délégués par eux, si les personnes désignées en l'article précédent résident ou se trouvent dans la ville où siège le tribunal, sinon par le juge de Paix de la Commune dans laquelle elles auraient leur domicile où se trouveraient accidentellement. L'ordonnance du Président ou du Doyen indiquera la cause légale de leur empêchement.

Il sera, à cet effet adressé par le Président, le Doyen ou le Juge d'Instruction saisi de l'affaire au Doyen ou au Juge de Paix ci dessus désigné, un état de faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Ce Magistrat se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit pour recevoir leurs dépositions et, s'il y échet, poser toutes autres questions concordantes susceptibles d'éclairer plus amplement la Justice.

Art. 404 devenu 405. A l'égard des généraux actuellement en service. des employés en mission. des Agents accrédités par le Président d'Haïti près des Puissances Etrangères, il sera procédé comme suit : Si leur déposition est requise devant le tribunal criminel ou devant le juge d'Instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils

se trouveraient actuellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement et si cette déposition n'est pas requise devant le Jury, le président ou le Doyen ou le Juge d'Instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires, à raison de leurs fonctions, un état de faits, demandes et questions sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'agent résidant auprès d'un Gouvernement étranger, cet état sera adressé au Secrétaire d'Etat de la Justice qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

LOI N° 7.

Sur les Règlements de juges et les renvois d'un Tribunal à un autre.

CHAPITRE PREMIER.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

Art. 415. devenu 411. Il y aura lieu à être réglé de Juges par le Tribunal de Cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des Tribunaux ou Juges d'Instruction, ne ressortissant point les uns aux autres seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention.

Il y aura lieu également à être réglé de Juges par le Tribunal de Cassation, lorsqu'une cour martiale de Gendarmerie ou tout autre Tribunal d'exception, d'une part, un Tribunal criminel, un Tribunal d'Appel, un Tribunal de 1ère. Instance, un Tribunal de Police ou un Juge d'Instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes ou de la même contravention.

Art. 419, devenu 415. Lorsque, sur la simple requête, il

sera intervenu un arrêt qui aura statué sur la demand en règlements de juges, cet arrêt sera, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, notifié à l'officier chargé du Ministère Public près le Tribunal ou le Magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé et à la partie civile, s'il y en a une.

Art. 423, devenu 319. Le Tribunal de Cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par le Tribunal ou le Magistrat qu'il dessaisira.

Art. 426, devenu 422. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du Ministère Public ou la partie civile aura excipé de l incompétence d'un Tribunal de 1ère. Instance ou d'un Juge d Instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir au Tribunal de Cassation pour être réglé de juges, sauf à se pourvoir en appel contre la décision portée par le Tribunal de 1ère Instance ou le juge d'Instruction et à se pourvoir en Cassation, s'il y a lieu, contre l'Arrêt rendu par le Tribunal d'Appel.

Art. 427, devenu 423. Lorsque deux juges d'Instruction ou deux Tribunaux de 1ère Instance établis dans le ressort d'un même Tribunal d'Appel, seront saisis de la connaissance d'une même infraction ou d'infractions connexes, les parties seront réglées de juges par ce Tribunal, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, au tribunal de Cassation.

Lorsque deux Tribunaux de simple police seront saisis de la connaissance de la même contravention, ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le Tribunal de 1ère. Instance auquel ils ressortissent l'un et l'autre, et, s'ils ressortissent à différents Tribunaux relevant d'un même Tribunal d'Appel, les parties seront réglées de juges par ce Tribunal d'Appel, sauf le recours, s'il y a lieu, au tribunal de Cassation.

Art. 428, devenu 424. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamnée à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de *cent vingt gourdes*, dont la moitié sera pour la partie.

CHAPITRE III.

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Art. 429, devenu 425. En matière criminelle, correctionnelle ou de police, le Tribunal de Cassation peut, sur la réquisition du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, renvoyer la connaissance d'une affaire d'un Tribunal d'Appel, d'un Tribunal criminel, d'un Tribunal correctionnel ou de police, à un autre Tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Art. 431, devenu 427. Les officiers chargés du Ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant le Tribunal de Cassation pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime ; mais lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui au Secrétaire d'Etat de la Justice qui les transmettra, s'il y a lieu au Tribunal de Cassation.

Art. 433, devenu 429. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé ou la partie civile et que le Tribunal de Cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur le champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du Ministère Public près le Tribunal ou le Juge d'Instruction saisi de la connaissance du délit et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi. L'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie.

Art. 435, devenu 431. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande de renvoi, sera, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation et par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, notifié soit à l'officier chargé du Ministère Public près le Tribunal ou le Juge d'Instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou à domicile élu.

Art. 439, devenu 435. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'excluera pas une nouvelle demande en renvoi, fondée sur les faits survenus depuis

LOI N° 8.

Sur quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS.

Art. 440. devenu 436. Les greffiers des Tribunaux de 1ère. Instance sont tenus, sous la surveillance des Commissaires du Gouvernement, de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et residence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine ; ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de *dix gourdes* d'amende pour chaque omission.

Art. 441, devenu 437. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de *vingt gourdes* d'amende, copie de ces registres au Secrétaire d'Etat de la Justice et à celui de l'Intérieur qui feront tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies.

CHAPITRE II

DES PRISONS, MAISONS D'ARRET ET DE JUSTICE.

Art. 442, devenu 438. Indépendamment des maisons établies pour peines, il y aura, dans chaque Arrondissement où est établi un Tribunal de 1ère. Instance, une maison d'arrêt et de Justice, pour y retenir les prévenus et ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Les maisons d'arrêts et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

Les Commissaires du Gouvernement veilleront à ce que ces différentes maisons soient non seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée.

Art. 443, devenu 439. Les gardiens des maisons d'arrêt

et de justice et des prisons seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction et le Doyen du Tribunal de 1ère. Instance, pour les maisons d'arrêt et de justice ; et par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Première Instance pour les prisons pour peines.

Art. 447, devenu 443. Le juge de paix est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de sa commune ; le Doyen du Tribunal, le juge d'instruction ainsi que le Commissaire du Gouvernement ou son Substitut, au moins une fois par mois, toutes les maisons de détention contenant des accusés ou des condamnés, dans la ville où siège le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE IV

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

Art. 453, devenu 449. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité.

La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Art. 454, devenu 450. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le ressort du tribunal de Premiere Instance qui doit connaître de sa demande, s'il n'est domicilié depuis deux ans au moins dans une même commune et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les juges de paix de toutes les communes dans lesquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande.

Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'au moment où il quitterait son domicile ou sa résidence. Elles devront être approuvées par le Commissaire du Gouvernement.

Art. 455, devenu 451. La demande en réhabilitation, les

attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au Greffe du Tribunal de 1ère. Instance dans le ressort duquel résidera le condamné.

Art. 457, devenu 453. Le tribunal et le Ministère Public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de six mois.

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite. A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la Loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite. Néanmoins, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, le Tribunal peut lui accorder sa réhabilitation, même dans le cas où les dits frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie. En cas de condamnation solidaire, le Tribunal fixe la part des frais de Justice, des dommages-intérêts et du passif qui doit être payé par le demandeur.

Art. 458, devenu 454. La notice de la demande en réhabilitation sera affichée à la principale porte du Tribunal de paix du lieu où la condamnation aura été prononcée. Elle sera de plus insérée au Journal Officiel.

Art. 460, devenu 456. Si le Tribunal est d'avis que la demande ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau, après un nouvel intervalle de deux ans.

Si le tribunal pense que la demande peut être admise, il prononcera la réhabilitation du condamné. Le jugement sera expédié par le Commissaire du Gouvernement au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 461, devenu 457. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera envoyé copie authentique au Tribunal qui aura prononcé la condamnation, et le dispositif du jugement sera transcrit en marge de la minute du jugement de condamnation, ce, à la diligence du Commissaire du Gouvernement.

Art. 462, devenu 458. La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient.

Art. 463, devenu 459. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

Les individus qui, après avoir obtenu leur réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation et ceux qui condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine afflictive ou infamante, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne seront admis au bénéfice de la réhabilitaiion qu'après un délai de dix ans écoulé depuis leur libération ou depuis la prescription.

CHAPITRE V.

DE LA PRESCRIPTION.

Art. 465, devenu 461. Les peines portées par les arrêts ou jugements en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement.

Art. 471 devenu 467. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d après les règles établies par le Code Civil.

Art. 2. Dans la prochaine édition du Code d'Instruction criminelle, les articles modifiés seront classés dans l'ordre de numérotage.

Art. 3. La présente loi abroge toutes Loi ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1920, an 117e. de l'Indépendance.

Le président,

S. ARCHER.

Les secrétaires,

CHS. SAMBOUR, LÉO ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1920, au 117e. de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. BARAU.

(*Extrait du* « MONITEUR » *des 15 et 29 Octobre; 5 et 12 Novembre 1921 Nos. 78, 82, 83 et 85.*)

Port-au-Prince — Imprimerie Nationale — Directeur, EDGARDCHENET.

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 582 1